



## Evolution récente et avenir du système d'allocation d'étude

Synthèse

## I. Introduction

Ce document a vocation à présenter un point d'étape concernant le mécanisme d'allocation d'étude.

Dans le courant de l'année dernière les acteurs de l'action sociale wallonne et bruxelloise, les représentant.e.s des familles et des étudiant.e.s francophones se sont réunis afin de tirer la sonnette d'alarme, en portant un message commun dans le débat public. Leur ambition était d'améliorer ce mécanisme de solidarité, plus largement les conditions de vie et d'apprentissage des étudiants.

Cette intervention commune, inédite, souhaitait porter des recommandations fortes, à la hauteur de la situation et des enjeux de demain, autour de deux questions majeures. Il y avait tout d'abord la volonté d'une non régression du système de bourses dans un contexte social des plus difficiles, dans lequel les jeunes sont en première ligne. Ensuite, celle de mettre fin aux inégalités créées par un critère de réussite dans les conditions d'octroi, responsable de traitements différenciés vis-à-vis des étudiants les plus en difficultés, qui ne fait qu'écarter et négliger la situation sociale.

En effet, un jeune, qu'elle que soit son origine socioéconomique, doit pouvoir accéder aux études supérieures. L'apprentissage, la formation et la qualification sont évidemment les meilleures armes pour faire face à la précarité, au chômage, construire sa vie et son avenir professionnel.

L'ensemble des acteurs.trices s'accordaient à dire que l'augmentation du coût des études ainsi que le possible allongement de leur durée ne pouvaient en aucun cas reposer sur les usagers étudiants, les familles et/ou les CPAS. En découlaient d'autres recommandations toutes aussi importantes qui envisageaient un relèvement progressif des plafonds et un accroissement de ses montants forfaitaires.

Force est de constater qu'il reste du chemin à parcourir pour que ce système de bourses soit encore plus performant. Le fait que les CPAS (lesquels mettent en place une intervention résiduaire qui était censée être une exception) accueillent chaque jour de plus en plus d'étudiants précarisés devrait alerter le plus grand nombre, en premier lieu les responsables politiques, sur les mesures à prendre pour répondre à cette dangereuse réalité sociale. De plus, il ne sera pas possible pour les CPAS d'absorber à long terme tous les besoins supplémentaires, n'ayant reçu qu'une enveloppe de 13,14 millions supplémentaires face à des besoins augmentés de plus de 81,5 millions.

En ce sens, demain, le dispositif d'allocation d'étude doit être la pierre angulaire d'une politique d'aide sociale plus ambitieuse à destination des jeunes. Une première étape a été

franchie à la rentrée 2016 avec plusieurs milliers d'étudiants qui se sont vus ouvrir un droit dans le système de bourses grâce à la suppression de ce critère de réussite. Une avancée significative de la FEF et de ses partenaires qui met fin à une aide méritocratique et qui accorde plus de place aux conditions de vie du/de la demandeur.se.

Mais une autre mesure prise dans le même temps menace l'accessibilité aux études de certains étudiants : la globalisation des revenus. Sur le principe, elle devrait permettre d'être au plus proche de la situation l'étudiant. Or dans son application elle risque de négliger certains aspects de la réalité sociale de l'étudiant et de son entourage. Aussi il nous faut d'urgence nous pencher sur cette problématique et tenter d'améliorer le dispositif.

A court et à long terme, la Fédération des étudiant.e.s francophones souhaite maintenir une démarche d'amélioration des politiques sociales vers les étudiants et les jeunes en général. Et l'élargir à un maximum d'acteurs concernés, dans les établissements du supérieur et en dehors. De nouvelles discussions et de nouveaux projets doivent voir le jour.

## II. Historique du système

Le décret réglant les allocations d'études date du 7 novembre 1983. Ce mécanisme a été adapté aux modifications dans les principes régissant les parcours étudiants, avec le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. La disparition du concept d'année d'étude a entraîné un ajustement de la législation pour clarifier les conditions relatives au droit aux allocations d'études, décret du 11 avril 2014. Ces dispositions alignent les critères de réussite s'appliquant au droit aux allocations d'études sur ceux régissant la finabilité et donc le droit à l'inscription. Ces dernières ont mis fin aux inégalités entre les étudiants de condition peu aisée et les autres concernant les conditions de réussite.

Durant l'année académique 2014-2015 un projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles prévoyait la réintroduction d'un critère académique dans l'octroi des allocations d'études. Cette volonté a été perçue par la FEF comme une grave remise en question d'un accès démocratique basé sur la condition sociale de l'étudiant, restant profondément opposé à un dispositif pénalisant les jeunes en difficultés scolaires.

La Fédération des Etudiant.e.s Francophones s'est opposée à cette réintroduction par différents moyens. Lors du vote du texte des avancées majeures étaient présentes dans son contenu. Aujourd'hui la volonté de l'ensemble des représentant.e.s étudiant.e.s engagé.e.s et/ou affilié.e.s à la FEF est de formuler des propositions pour rendre le système inclusif, et surtout plus juste.

### III. Modifications majeures

#### Globalisation des revenus

*Demande du Ministre Jean-Claude Marcourt*

Dans l'ancien système, l'étudiant.e qui effectuait une demande de bourse indiquait une personne sous laquelle elle/il était à charge. Désormais, elle/il indique la composition de ménage du lieu de son domicile. Cette globalisation prend en compte tous les revenus des personnes sur une même composition de ménage. Ces dernières sont donc domiciliées au même endroit.

Les deux documents nécessaires qui doivent être fournis sont :

- L'avertissement extrait de rôle témoignant des revenus et personnes à charge dans le ménage en année N-2
- La composition de ménage reprenant toutes les personnes y étant domiciliées en année N

Esprit de la réforme tel que présenté par le Cabinet du Ministre :

- Mettre fin aux fraudes qui permettaient à des étudiants de bénéficier de la bourse alors que leur situation financière ne le justifiait pas ; prendre en compte plus finement de la situation de l'étudiant, par une vision globale du ménage.

Application pratique :

- Stricte : Prend en compte de manière très inclusive les revenus de tous types de personnes présentes dans le ménage (grands-parents, frères et sœurs au travail...) en négligeant certains autres aspects (revenus du capital, situations familiales spécifiques, changements de situation, ...).

#### Suppression du critère académique

*Demande de la Fédération des Etudiant.e.s Francophones,  
Seule organisation représentative étudiante à aller dans ce sens*

L'étudiant boursier devait acquérir plus de crédits que l'étudiant non boursier pour pouvoir poursuivre ses études. Le décret paysage ayant mis fin au concept d'années d'études la législation a dû être adapté. Ces dispositions alignent les critères de réussite s'appliquant au droit aux allocations d'études sur ceux régissant la finançabilité et donc le droit à l'inscription.

Ce faisant, le législateur a considérablement simplifié la tâche du service des allocations d'études et des services sociaux des établissements. Plus essentiellement, il a mis fin à l'inégalité entre les étudiants de condition peu aisée et les autres concernant les conditions de réussite.

D'après l'Inspection des Finances, ce sont pas moins de 8 800 étudiants supplémentaires qui bénéficieront ainsi grâce à l'action de la FEF d'une allocation d'étude.

## IV. Critères actuels

Ils sont de deux types : des critères de finançabilité et de revenus.

### Critère 1 : être finançable

- Etre de nationalité d'un Etat-membre, ou remplir une des 7 conditions prévues à l'article 3 du décret (résidents de longue durée, réfugiés et apatrides, autorisation de séjour, prise en charge par un CPAS, membres de famille nationaux de l'UE, ...)
- Avoir un parcours académique qui respecte les articles 4 et 5 du décret (deux premières inscriptions à un cycle toujours finançables, avoir validé 45 crédits ou 75% des crédits de l'année précédente, ...)

! Un étudiant non-finançable ayant obtenu une dérogation pour se réinscrire n'aura pas droit à une bourse.

### Critère 2 : être dans une situation peu aisée

- Défini dans l'Arrêté du Gouvernement du 29 septembre 2016 fixant la « *condition peu aisée des candidats à une allocation d'études* ».
- Pour être considéré comme peu aisé les revenus du ménage de l'étudiant ne peuvent pas excéder les plafonds prévus à l'article 2, 2° (qui varient en fonction du nombre de personnes composant le ménage).

Le dispositif contient une certaine proportionnalité, la voici en détail :

Revenus au-dessus du plafond	Pas d'allocation d'études
Revenus entre le plancher et le plafond	Allocations d'études proportionnelles (maximale x un coefficient K)
Revenus entre le minimum imposable (+ PAC) et le plancher	Allocation d'études maximale
Revenus entre la moitié du minimum imposable (+ PAC) et le minimum imposable (+ PAC)	Allocation spéciale (montant supérieur)
Revenus du ménage inférieurs à la moitié du minimum imposable (+PAC)	Pas d'allocation (on présume qu'il y a une autre aide sociale plus adaptée)

## V. Problématiques et Recommandations

Ces modifications apportées au mécanisme portent des éléments que la Fédération des étudiant.e.s francophones souhaite mettre en avant :

- **Non prise en compte de situations familiales particulières (ex. personnes en situation de handicap).**

La suppression du mécanisme des « personnes à charge fictives » qui gonflait artificiellement les plafonds et montants d'allocations, si elle se justifie juridiquement, a négligé une série de cas où cette personne à charge témoignait d'une situation familiale particulière. La présence dans le ménage de personnes porteuses d'un handicap notamment n'est actuellement plus prise en compte dans l'octroi et la détermination du montant d'allocations d'étude.

- ⇒ *Recommandation 1* : Intégrer dans l'octroi de la bourse la présence dans le ménage de personnes porteuses d'un handicap, afin d'exclure leurs revenus du calcul.

- **Décalage chronologique et prise en compte des changements de situation.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

*Art 1, §2: « La composition de ménage prise en compte est celle fixée au 1er juillet de l'année scolaire ou académique concernée. Les personnes à charge à prendre en considération sont celles reprises sur le dernier avertissement-extrait de rôle disponible délivré par l'Administration des Contributions directes. »*

Il existe nécessairement un décalage chronologique entre les personnes à charge et les revenus établis sur base de l'Avertissement Extrait de Rôle (AER), déterminé deux ans avant l'année académique concernée par la composition de ménage actée au 1er juillet précédant le début de l'année académique. On peut regretter la prise en compte insuffisante des changements pouvant survenir dans cette temporalité. D'une part en ce qui concerne les montants des allocations forfaitaires prévues qui sont plus de trois fois moins élevés que les allocations normales (Art 11 §2) et d'autre part concernant certaines situations spécifiques non reprises dans le décret : changements professionnels entraînant une diminution de ressources, médiation de dette, règlement collectif de dettes, saisie sur salaire, indemnité de licenciement figurant en RID et pénalise le total de référence (qui se voit ainsi augmenté cette année-là) alors que la personne ne percevra plus de ressources (ou beaucoup moins) après.

- ⇒ *Recommandation 2* : Relever les forfaits changements et inclure les situations spécifiques non reprises dans le décret.

⇒ *Recommandation 3* : rendre à terme automatique l'accès aux allocations d'études afin de simplifier au maximum les démarches administratives et supprimer l'éventuel non recours aux allocation d'études<sup>1</sup>

- **Revenus pris en compte dans la composition de ménage.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

Art 1, §3: « Sont pris en compte les revenus de toutes les personnes qui figurent sur la même composition de ménage, à l'exception des revenus des personnes qui poursuivent des études supérieures de plein exercice. »

Si le principe de globalisation des revenus se voulait au plus proche de la situation réelle de l'étudiant, son application semble parfois éloignée des réalités de terrain. Des familles en situation plus précaires se trouvent parfois dans l'obligation de se regrouper (domicilier) à beaucoup au même endroit, faute de moyens suffisants. Cela peut inclure des personnes âgées (grands-parents,...) nécessitant ou non des soins particuliers, des frères et sœurs jeunes travailleur.euse.s économisant pour leur vie future.

La pertinence de prendre toutes ces personnes en compte peut être soumise à débat puisqu'aucune obligation légale ne les oblige à contribuer financièrement au fonctionnement du ménage dans son entièreté. De plus pour ce qui est des frères et sœurs jeunes travailleur.euse.s, les amener à contribuer de manière plus importante dans un contexte déjà difficile pourrait empêcher qu'à terme ils puissent prendre pleinement leur indépendance financière et s'assurer la sécurité d'un domicile propre.

De plus, il faut encore souligner l'absence de prise en compte des revenus du capital dans cette globalisation, alors qu'elle permettrait une analyse plus fine des situations de chaque étudiant et de rétablir plus d'égalité de traitement dans l'octroi de bourses.

⇒ *Recommandation 4* : Exclure la globalisation des revenus du ménage pour le calcul de la bourse d'étude, notamment les salaire des frères et sœurs jeunes travailleur.euse.s.<sup>2</sup>

⇒ *Recommandation 5* : Exclure de la globalisation des revenus la contribution des personnes ayant des revenus trop faibles que pour payer des impôts.

---

<sup>1</sup> amendement ajouté par Guillaume De Galan (Président du Conseil, année académique 2018-2019) en fonction du pv du 03 décembre 2016.

<sup>2</sup> amendement ajouté par Guillaume De Galan (Président du Conseil, année académique 2018-2019) en fonction du pv du 03 décembre 2016.

- ⇒ *Recommandation 6* : Prendre en compte les situations d'apurement de dette dans le calcul des revenus.
- ⇒ *Recommandation 7* : Réfléchir à faciliter les procédures d'accès à l'allocation pour les bénéficiaires de revenus d'intégration du CPAS.
- ⇒ *Recommandation 8* : Ouvrir la réflexion sur une globalisation des revenus incluant les revenus du capital.

- **Composition de ménage en cas de domiciliation en collogue ou en kot chez l'habitant.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

« Art 1, §3 (voir ci-dessus) et Art 9 § 1<sup>er</sup> : « Si le candidat affirme pourvoir seul à son entretien, l'ensemble de ses ressources peut être limité à ses revenus propres, s'il a disposé ou dispose de revenus professionnels et/ou de remplacement pendant l'année civile précédant l'année de la demande ainsi que pendant l'année civile même de la demande. La moyenne des revenus ainsi perçus ne peut être inférieure à la moyenne des minima imposables prévus à l'impôt des personnes physiques, relatifs aux deux années de référence. Le montant de l'allocation du candidat qui pourvoit seul à son entretien est fixé selon le mode de calcul visé à l'article 4, §1. »  
« § 3. Il faut entendre par revenus professionnels et/ou de remplacement le montant des revenus professionnels, après déduction des dépenses ou charges professionnelles, des pertes professionnelles, des dépenses et abattements visés par le Code des impôts sur les revenus. »

Des étudiants actuellement domiciliés en collocation ou en kot chez l'habitant rencontrent des problèmes pour obtenir une allocation d'étude, leur composition de ménage reprenant toutes les personnes domiciliées sous un même toit alors même qu'elles n'ont aucun lien entre elles. Ce 27 octobre, la réponse à cette problématique de la part du cabinet et de la DAPE consistait à passer par une déclaration sur l'honneur que l'étudiant pourvoit seul à son entretien afin de ne pas prendre en compte les autres revenus.

Une série de questions semble se poser dans la solidité de cette solution si l'étudiant dépend financièrement de ses parents car il doit pouvoir prouver ses revenus professionnels et/ou de remplacement en année N-1. Les « rentes » des parents seront-elles effectivement considérées comme revenus de remplacement ? Comment faire pour prouver les montants dédiés au candidat ? Que se passe-t-il si une partie ont-été données en cash ? Une fois de plus il s'agit de remettre la responsabilité sur l'étudiant en lui demandant de s'engager dans des démarches complexes pour fournir des preuves peut-être inexistantes dans l'état actuel des choses.



⇒ *Recommandation 9* : Clarifier/mettre en place une procédure à suivre pour les étudiants domiciliés en kot/collocation afin qu'il n'y ait pas de prise en compte de leurs colocataires dans l'octroi de la bourse.

- **Exclusion disproportionnée subie par les étudiants les plus précaires.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

Art 4, §4 : « Lorsque l'ensemble des ressources est inférieur à la moitié des montants fixés au §3, il n'est accordé aucune allocation. »

Cette exclusion d'étudiants en situation de précarité criante nous apparaît comme disproportionnée aux vues de la justification donnée par la DAPE. En effet, celle-ci considère qu'il n'est pas possible de vivre avec aussi peu d'argent, qu'il y a donc soit d'autres sources de revenus non déclarées, soit une situation de précarité suffisante qui rendrait éligibles au CPAS des membres du ménage.

Si suspicion de fraude il y a, la DAPE dispose déjà d'une possibilité d'enquête pour intervenir. Par contre des étudiants réellement dans le besoin risquent de se voir refuser une allocation s'ils ne peuvent bénéficier de l'aide du CPAS qui, rappelons-le, est sensée être un dernier recours. Le système de bourse ne peut en aucun cas lui être conditionné.

⇒ *Recommandation 10* : Supprimer le paragraphe concernant l'exclusion des étudiants dont les revenus sont considérés comme trop faibles.

⇒ *Recommandation 11* : Relèvement des plafonds et des montants.

- **Intervention forfaitaire transports en commun.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

ART6 : « Il est accordé aux étudiants externes de l'enseignement supérieur habitant à plus de 20 kilomètres de l'établissement d'enseignement fréquenté un complément d'allocation d'études fixé de manière forfaitaire à 120 EUR. Ce montant est majoré de 50 EUR pour l'étudiant apportant la preuve qu'il dispose d'un abonnement de la société nationale des chemins de fer belges (SNCB) pour les trajets à destination de la gare desservant l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit. »

⇒ *Recommandation 11* : Majorer le montant forfaitaire pour les autres abonnements aux transports en commun (TEC, STIB,...).

- **Déplacement de la responsabilité vers l'étudiant.**

Le texte de l'Arrêté comporte cet article :

Art 10 § 2 « Pour chaque modification de situation, le candidat en informe l'administration et est tenu d'apporter les preuves nécessaires. »

La prise en compte par la DAPE d'informations concernant d'éventuels changements de situation est sous la responsabilité de l'étudiant. Néanmoins, il semble bon de rappeler à quel point le système d'allocation d'études est complexe et demande une maîtrise importante de ses subtilités juridiques ; ceci constitue un frein important pour que l'étudiant soit conscient de ses droits et puisse effectivement faire une demande ou faire appel au conseil supérieur des allocations d'étude. Nous déplorons cette logique individualisante qui risque de laisser de côté des étudiants socio économiquement défavorisés qui auraient pourtant eu droit à une allocation d'étude.

- ⇒ *Recommandation 13* : Mettre en place un système d'information clair pour les étudiants (notamment sur les procédures de recours et leurs droits en cas de changement de situation) ainsi qu'un accompagnement adapté pour effectuer ces différentes procédures.
- ⇒ *Recommandation 14* : Augmenter les moyens humains et financiers de la DAPE pour renforcer le système d'allocation d'étude et le rendre plus efficient.

- **Impact potentiel sur les services sociaux des établissements.**

Même s'il nous est impossible de le chiffrer, il nous faudra être vigilant à ce que les problématiques issues de cette réforme ne répercutent pas leurs coûts sur les services sociaux des établissements. A moins d'une augmentation des moyens humains et financiers de ces services (souhaitable dans tous les cas) pour leur permettre d'accompagner l'étudiant dans ses démarches et lui fournir une aide adaptée à sa situation.

## VI. Conclusion

Pour conclure, il est important de souligner que si ces problématiques et recommandations (regroupées en Annexe 2) constituent l'analyse que nous avons pu tirer de cette réforme jusqu'à aujourd'hui, elles ont vocation à évoluer au fil de nos rencontres avec les différents acteurs. Une version finale de cette note sera présentée lors d'un prochain conseil fédéral. Par soucis de transparence il nous semblait néanmoins essentiel de faire valider ces directions par le conseil fédéral afin de baliser notre mandat. A long terme, il est essentiel de penser le dispositif d'allocation d'étude comme la pierre angulaire d'une politique d'aide sociale plus ambitieuse à destination des jeunes. Pour en développer notre propre vision à un horizon plus éloigné, l'ouverture d'un GT pourrait être un premier pas dans l'élaboration de cette réflexion.